



Communes de Nîmes Métropole

à

Régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Madame, Monsieur le maire,

1. Les arbres urbains jouent un rôle important dans :

- le confort thermique de la ville en réduisant les effets d'îlots de chaleur urbains, voire en créant des îlots de fraîcheur ;
- le stockage du carbone ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- la captation de certains polluants atmosphériques ;
- la protection de la biodiversité en abritant des biotopes ;
- la qualité de l'environnement en réduisant l'effet de « stress urbain ».

Créé par l'article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'**article L350-3 du code de l'environnement** a été modifié par l'article 194 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite loi 3DS. Son premier alinéa dispose que :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045213878

2. L'importance de l'arbre en ville a récemment été soulignée par les publications :

- du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, **Cerema**, qui affirme que *« Face au changement climatique et au désir de nature chez les citoyens, les villes doivent s'adapter et se végétaliser, afin de rester vivables pour tous. »*

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/sesame-integrer-arbre-projets-renaturation-urbaine>

- de l'Alliance urbaine de l'Union internationale pour la conservation de la nature, **UICN**, qui promeut la règle **3 – 30 – 300** :

*« 3 arbres visible depuis chaque habitation,
30 % de couverture arborée dans chaque quartier,
300 mètres du parc ou de l'espace vert le plus proche. »*

<https://iucnurbanalliance.org/promoting-health-and-wellbeing-through-urban-forests-introducing-the-3-30-300-rule/>

3. Deux événements locaux récents :

- l'abattage de pins début juillet dernier en bordure de la route d'Avignon à Nîmes pour aménager une aire de covoiturage normalisée à l'échangeur n°24 Nîmes est de l'A9 et ;
- surtout le sauvetage de 15+1 tilleuls lundi 17 octobre dernier à Rodilhan ;

montrent le besoin de mieux faire connaître ce texte et ses implications.

4. Le ministère de la Transition écologique (secrétariat d'état à la biodiversité) a mis en **consultation publique depuis le 17 octobre dernier le texte d'application de cet article** du code de l'environnement, voir pages 3 et 4 :

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2680

5. A.R.B.R.E.S. vous invite à faire largement connaître cette consultation publique qui devrait s'achever le 6 novembre prochain mais pourrait être prolongée. Surtout **nous vous invitons d'ici la publication du décret** et de son ou ses éventuels arrêtés à **contacter** l'autorité responsable ; **le service Environnement et forêts de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, avant tout projet portant atteinte au patrimoine arboré de votre commune.**

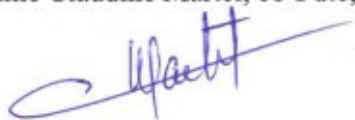
L'association est à votre écoute et est disponible pour vous rencontrer ainsi que vos administrés.

Ce courrier postal est doublé par un envoi par arbres.nimes30@gmail.com où les liens seront actifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Nîmes le 24 octobre 2022,

Mme Claudine Martel, co-Pdte, secrétaire



M. Alain Roubineau, co-Pdt, trésorier



Copie à :

- Nîmes Métropole ;
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard : Environnement et forêts ;
- Conseil départemental du Gard ;
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard ;
- France Nature Environnement – Languedoc Roussillon.

note grand public decret tre12216858d allees alignements arbres (format docx - 18.9 ko - 04/07/2022)

« La présente consultation porte sur un projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Contexte :

« L'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

« Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet.

L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. C'est l'objet de ce décret.

Dispositif :

« Ce décret apporte des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables instaurées par le nouvel article L. 350-3, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il prévoit la possibilité de faire une déclaration unique pour les opérations prévues dans un plan de gestion. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier.

« Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D. 181-15-11 du code de l'environnement la liste des pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée. Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section du code de l'environnement relative au dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions relatives à de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

« Enfin, il crée une contravention de cinquième classe en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement (absence de déclaration ou d'autorisation préalables, absence de mise en œuvre des mesures de compensation, non-respect de l'opposition ou des prescriptions posées par le préfet, etc.). Afin de simplifier la procédure de poursuite, le décret modifie le code de procédure pénale pour prévoir la forfaitisation de cette nouvelle contravention. »

..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° 2022-XX du XX 2022

Fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime

NOR : TREL2216858D

***Publics concernés :** professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'État ayant en charge des missions relatives à la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, services de l'État en charge de voies ouvertes à la circulation publique, particuliers.*

***Objet :** le présent décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (article L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Il entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de*

...